

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 274/2018 du 23 FEV. 2018

portant enregistrement de la demande présentée au titre de la législation sur les installations classées par la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges, concernant la mise en service d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au Thillot (88160), sur le site d'une ancienne carrière, sur un terrain sis au lieudit « Le Creuselin » et cadastré section B parcelles n° 242 et n° 672.

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2760/3 relative aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande déposée à la préfecture le 15 mai 2017 et complétée le 26 juillet 2017, par laquelle la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges qui est représentée par M. Dominique PEDUZZI, président, et dont l'adresse est 8, Rue de la Favée – Fresse-sur-Moselle (88160), sollicite, au titre de la législation sur les installations classées, l'enregistrement de la mise en service d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) (rubrique n° 2760/3 de la nomenclature des installations classées) au Thillot (88160), sur le site d'une ancienne carrière, sur un terrain sis au lieudit « Le Creuselin » et cadastré section B parcelles n° 242 et n° 672 ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des deux arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu le rapport du 8 septembre 2017 de l'inspection des installations classées estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 1636/2017 du 18 septembre 2017 prescrivant une consultation du public d'une durée de 29 jours dans la commune du Thillot (88160), du mardi 10 octobre 2017 au mardi 7 novembre 2017 inclus, sur le dossier ci-dessus mentionné ;
  - Vu le registre de consultation du public reçu à la préfecture le 10 novembre 2017 ;
  - Vu les observations du public sur le dossier ci-dessus mentionné ;
  - Vu la lettre du 16 novembre 2017 adressée au maire du Thillot, par laquelle la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges, préalablement à la réunion du 17 novembre 2017 du conseil municipal de la commune du Thillot, répond aux observations du public sur le dossier ci-dessus mentionné et précise celui-ci ;
  - Vu les avis des conseils municipaux intéressés sur le dossier ci-dessus mentionné, et notamment l'avis défavorable du conseil municipal de la commune du Thillot ;
  - Vu l'avis du 11 avril 2017 du propriétaire du terrain d'assise, la commune du Thillot, sur la proposition de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) en question sera mise à l'arrêt définitif ;
  - Vu l'avis du 11 avril 2017 du maire du Thillot sur la proposition de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) en question sera mise à l'arrêt définitif ;
  - Vu l'arrêté préfectoral de prorogation à statuer n° 2287/2017 du 15 décembre 2017 ;
  - Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2018, concernant d'une part la présentation de l'affaire en question au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'autre part la prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement correspondant ;
  - Vu l'avis favorable émis à la majorité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 février 2018, sur les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2018, concernant la prise d'un arrêté préfectoral d'enregistrement statuant favorablement sur la demande d'enregistrement présentée par la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges ;
  - Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement adressé le 6 février 2018, pour observations éventuelles, à la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges ;
- Considérant que la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges a fait savoir au préfet des Vosges qu'elle n'avait que des remarques mineures à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement, par courriers électroniques du 21 février 2018 ;

- Considérant qu'en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;
- Considérant que la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales applicables, et qu'elle possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;
- Considérant que la demande d'enregistrement ci-dessus mentionnée précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), dévolu à l'usage naturel ;
- Considérant qu'au terme des activités de remblaiement et après cessation d'activité, le site en question sera restitué propre, nivelé, recouvert d'une couche de terre végétale de 30 cm. Un engazonnement général sera réalisé de manière à stabiliser le talus et à inscrire le site dans son environnement naturel ;
- Considérant qu'aucun élément du dossier en question ne justifie que ce dossier soit instruit selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales ;
- Considérant que le projet en question n'est pas contraire aux règles qui lui sont applicables ;
- Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande d'enregistrement ci-dessus mentionné ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête**

## **TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE**

#### **Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges, dont le siège est situé 8, Rue de la Favée 88160 FRESSE-SUR-MOSELLE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LE THILLOT (88160), au lieu-dit « Le Creuselin ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de **20 ans** incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délais, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

## CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées (Régime enregistrement).

Rubrique	Désignation de l'activité	Eléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Superficie totale : 16 200 m <sup>2</sup> Superficie de la zone de stockage : 1 500 m <sup>2</sup> Tonnage global : 60 000 tonnes Tonnage annuel : 1 200 tonnes Durée : 20 ans	E

E : enregistrement

### Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Propriétaire	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface parcelle	Surface ISDI	Surface totale du site
LE THILLOT	Mairie de LE THILLOT	B	242	1 200 m <sup>2</sup>	/	16 500 m <sup>2</sup>
			672	15 000 m <sup>2</sup>	1 500 m <sup>2</sup>	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée auprès de Monsieur le Préfet des Vosges.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, précisés à l'article 1.5.1 suivant.

## CHAPITRE 1.4 – USAGE FUTUR

### Article 1.4.1 – Usage futur

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement. Le site sera restitué propre, nivelé, recouvert d'une couche de terre végétale de 30 cm. Un engazonnement général sera réalisé de manière à stabiliser le talus.

L'usage futur considéré est un usage naturel.

## CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

## TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS, INFORMATION DES TIERS

### Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2 – Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 2.3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire du Thillot (88160) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges et dont une copie sera déposée à la mairie du Thillot et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie du Thillot pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée identique et adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Fait à Epinal, le **23 FEV. 2018**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
- La Secrétaire Générale de la Préfecture,**

**Claire WANDEROILD**

*Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).*